## VILLE DE ROYAN



# EXECUTOIRE LE MISE EN LIGNE LE 09-12-2022- 9 DEC. 2022

# REPUBLIQUE FRANCAISE

### ARRETE

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AU N°4 RUE HENRI CHRISTINÉ

PL/BM APM 22/3024

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL HARMONIE PISCINE, (enseigne « PISCINES JEAN DESJOYAUX ») (SIRET N° 851 723 320 00012), sise ZI des Pêcheurs d'Islande, 3 rue de Paimpol à 17300 ROCHEFORT, en date du 6 décembre 2022,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal,

#### ARRETE

autorisé temporairement ARTICLE \_1 Le demandeur est à occuper conditions public charge pour lui de se conformer aux domaine à Règlements de faire application des suivantes. Elles ne dispensent pas Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : devant et au droit du n°4 rue Henri Christiné DP N° 173062200200 – Monsieur Hervé DUBOUCH)
- Surface : 10 m² (mise en place d'un camion toupie (pour le béton), dans le cadre de la construction d'une piscine)
- Durée : Le mardi 13 décembre 2022

ARTICLE 2 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités manière disposés de à l'exécution des travaux devront être pour (piétons véhicules). 115 seront et laisser la libre circulation demandeur être nuit jusqu'à enlèvement complet. Le peut éclairés la tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

sera le demandeur ARTICLE 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, décombres, terres. dépôts de matériaux, gravats et d'enlever les réparer immédiatement tous les dommages et immondices et de Faute de dégradations qu'il aura рu causer à la voie publique. par toutes les autres qu'à ainsi satisfaire cette prescription, dressé présent arrêté, procès-verbal sera conditions imposées par le et déféré au tribunal compétent.

<u>ARTICLE 4</u> : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

<u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

arrêté adressée demandeur est au 6 Ampliation du présent Général des Collectivités **Territoriales** Code conformément au qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 9 décembre 2022 Fait à ROYAN, le 6 decembre 2022 Pour le Maire, et par délégation Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC